

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
DES MINISTRES ET DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 78/270 DU 13 AVRIL 1978

portant concession du régime A défini par le Code des Investissements de la République Populaire du Congo au bénéfice de la Société BISCODOR.--

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(Signature)

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu le traité du 8 décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 30/65 du 12 août 1965 ratifiant le Traité du 8 décembre 1964 ;

Vu l'Acte n° 18/65 UDEAC-15 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'Union instituant une Convention commune sur les investissements dans les Etats de l'U.D.E.A.C. ;

Vu l'Acte n° 12/65 UDEAC-34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant règlementation du régime de la taxe unique dans l'U.D.E.A.C. ;

Vu l'ordonnance 11/73 du 26 avril 1973 portant Code des Investissements de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance 035/77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination des Membres Conseil des Ministres ;

Vu la demande présentée par la Société BISCODOR en date du 29 Janvier 1975 ;

Vu l'Avis de la Commission des Investissements ;

Sur le rapport du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier.- La Société BISCODOR est agréée au régime A défini par le Code des Investissements de la République Populaire du Congo.

Ce régime lui est accordé pour une période de sept années qui prendra effet à partir de la date de la signature du présent décret.

Article 2.- L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation à Brazzaville d'une chaîne de fabrication de biscuits.

Article 3.- Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 31 du Code des Investissements, susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à ses articles :

.../...

Juf

1°- L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'Usine fixé à l'article 2 de la Convention d'Etablissement ;

2°- La cessation de l'activité de l'Entreprise.

Article 4.- Régime applicable aux importations relatives à la construction et à l'équipement de l'Usine.

Pendant la durée de la période d'agrément, la Société BISCODOR bénéficiera pour ce qui concerne les activités définies à l'article 2 ci-dessus de l'admission des matériels neufs, matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits, à l'exclusion des mobiliers et des matériels de remplacement, à taux global réduit de 5 % des droits et taxes à l'importation par application de l'Acte 18/35 UDEAC du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC.

Le bénéfice des taux réduits sera accordé par la Direction des Douanes et droits Indirects de la République Populaire du Congo sur présentation :

- d'un programme général d'importation ;
- de demandes particulières d'admission à la tarification privilégiée en cinq exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront connaître :

- a)- la dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;
- b)- les quantités et valeurs ;
- c)- le bureau de dédouanement.

Article 5.- Régime applicable à la production.

A/- Pendant la durée de la période d'agrément, la Société bénéficiera de l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l'intérieur.

- a)- sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour parties de leurs éléments dans la composition des produits œuvrés ou transformés ;
- b)- sur les matières premières ou produits qui, tout en n'étant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits œuvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
- c)- sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits œuvrés ou transformés ;

B/- Les produits fabriqués sont exonérés de la taxe intérieure sur le chiffre d'affaires et toutes autres taxes similaires. Ils sont soumis à la taxe de consommation intérieure dont le taux sera fixé par arrêté du Ministre des Finances.

.../...



Article 6.- Avantages fiscaux :

A)- Conformément aux dispositions des articles 16-1° et 109-1° du Code Général des Impôts, la société est exonérée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisé la première vente ou livraison au commerce.

B)- Conformément à l'article 279-27ème du Code Général des Impôts, la Société est exonérée de la contribution des patentés dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 1er de l'article ci-dessus.

C)- Conformément aux dispositions de l'article 169 du Code des Impôts, la société est exonérée, également dans les mêmes conditions, de la taxe spéciale sur les sociétés.

D)- Conformément à l'article 254 du Code Général des Impôts, la Société sera exemptée pendant cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties pour toutes ses constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction.

E)- Pour tous les impôts et taxes non expressément visés au présent acte, la Société sera imposée selon le régime de droit commun.

Article 7.- La société bénéficiera d'une Convention d'Etablissement qui détermine ses engagements et fixe les impositions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues au présent décret.

Article 8.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Par le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres :

Fait à Brazzaville, le 13 AVRIL 1978

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

François BITA.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme,

Henri LOPES.

Saturnin OKABÉ.

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux,

Alphonse MOISSOU-POUATI.

CONVENTION
D'ETABLISSEMENT EN FAVEUR DE LA SOCIETE
BISCODOR

Vu le traité du 8 décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 30/65 du 12 août 1965 ratifiant le traité du 8 décembre 1964 ;

Vu l'Acte n° 18/65 UDEAC/15 du 14 décembre 1965 instituant une Convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC ;

Vu l'ordonnance n° 11/73 portant code des Investissements ;

Vu l'Avis de la Commission des Investissements ;

Entre la République Populaire du Congo, représentée par Monsieur François BITA, Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

ET

La Société BISCODOR représentée par Monsieur POMAGALSKI Jean Pierre, Administrateur, Directeur Général adjoint,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

Article premier.- La Société est constituée en société anonyme de droit congolais. Son siège est à Brazzaville.

Elle a pour objet :

La Fabrication et la Vente en gros et au détail des produits de boucherie.

Article 2.- La Société prend l'engagement d'entreprendre et de mener à bien sauf cas de force majeure, l'installation et l'exploitation d'une unité de production de biscuits d'une capacité de 18 tonnes/mois à une équipe.

L'Investissement total est estimé à environ CFA 111.000.000 (CENT ONZE MILLIONS DE FRANCS CFA) répartis comme suit :

- Terrain et bâtiments y compris tous aménagements (surface du bâtiment 480 m ² au sol plus 60 m ² de bureaux en mezzanine)	24.500.000
- Constructions annexes (bureaux, ateliers, garages réserves)	2.500.000
- <u>Gros matériel de production CIF Pointe-Noire</u>	
- 1 pétrisseur mélangeur universal - taille UK 14 type UI - classe E2	.../...

Jf

- 2 chariots à pâte adaptables à la réception du pétrisseur mélangeur	1.342.950.-
- 1 mouleuse rotative G 800	9.816.450.-
- 1 dispositif de pression et de dorage	1.733.000.-
- 3 enveloppes à figures PAWO	3.555.300.-
- 1 four à bande grillagée, taille SN 800/8m avec son dispositif de transport comprenant :	
- l'entrée	
- 3 m voies de pré-refroidissement avec son ventilat.	
- 1 entraînement	
- la bande grillagée Z 47	
- la tension de la bande	
- un arbre intermédiaire	
- un arbre de classement avec son entraînement	
- une voie de refroidissement de 3 m de long avec son ventilateur	
- un transport d'emballage de 4 m de long	36.811.950.-
- un lot de pièces de rechange	3.977.400.-
- Frais de voyages, salaires, logement pour le montage de l'installation par un spécialiste	3.708.180.-
- deux véhicules de livraison FORD FT 130	7.000.000.-
- Petit matériel (équipement bureau)	1.000.000.-
- Sotok départ (matières premières, emballages)	3.500.000.-
- machine à emballer (estimation)	3.000.000.-
TOTAL.....	111.082.130.-

Article 3. - La Société est constituée au capital de 40 Millions de Francs CFA.

Il est reparti entre les actionnaires ci-après :

SIEMI	20 %
M. Claude PRINCE	17 %
M. DIABATE MAMADOU	15 %
M. ESPERABE André	10 %
M. GANDIOL Jean	10 %
M. POMAGALSKI Jean-Pierre	10 %
Mme CANOSCI Josette	10 %
M. ERNEST Michel	5 %
Mme RICAU Françoise	3 %
	100 %

.../...

Article 4.- L'effectif de personnel employé sera de 27 personnes dont 2 expatriés. Il sera porté à 46 pour deux équipes. En pleine capacité de production il atteindra environ 69 personnes.

	Administration	Production		
		1 équipe	2 équipes	3 équipes
Cadres	1	1	-	
Agent Maîtrise		1	-	+ 1
Ouvriers qualifiés		7	+ 7	+ 7
Ouvriers spécialisés		2	+ 2	+ 2
Employés		13	+ 8	+ 11
Manoeuvres		2	+ 2	+ 2
TOTAL	1	26	+ 19	+ 23

Les postes tenus par des expatriés sont :

- le Directeur Commercial et Administratif (Gérant)
- 1 Boulanger patissier

La Société prendra à sa charge les frais de formation des techniciens biscuitiers Congolais nécessaires à la bonne marche de l'entreprise. La formation sera assurée chez des Sociétés pratiquant en Afrique des activités similaires.

CHAPITRE II

Engagement de la République Populaire du Congo.

Les garanties accordées par la présente Convention sont expressément préconisées dans ce qui suit :

Article 5.- GARANTIES JURIDIQUES

La République Populaire du Congo garantit à la Société pour les activités
.../...

Juf

définies à l'article 2, et pour la durée de la présente Convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières et fiscales dans lesquelles cette Société exercera ses activités telles que ces conditions résultent de la législation et la réglementation en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ainsi que des dispositions de ladite Convention.

La République Populaire du Congo garantit également à la Société, à ses gérants et aux personnes régulièrement employées par elle dans le cadre des activités ci-dessus définies, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination défavorable de droit ni de fait.

Article 6.- APPLICATIONS DE LA REGLEMENTATION DES CHARGES

Le Gouvernement s'engage à autoriser le transfert sur l'Etranger

a)- des salaires et émoluments perçus dans la République Populaire du Congo par les travailleurs étrangers, employés par la Société et de leurs avoirs à leur départ définitif de la République Populaire du Congo, sous réserve qu'ils se soient acquittés de leurs obligations fiscales ;

b)- des sommes nécessaires à couvrir les paiements pour l'importation d'équipement, machines et outillages, pièces de rechange et matières de consommation nécessaires au bon fonctionnement de la Société, sous réserve qu'ils ne puissent pas être fournis par l'industrie locale aux conditions égales de qualité, prix et délai de livraison ;

c)- des devises étrangères concernant le paiement des services (études spéciales, montage, montages et autres) rendus par des fournisseurs et entrepreneurs étrangers, engagés à l'accomplissement de ces travaux dans le cadre de la présente Convention.

Article 7.- GARANTIES ECONOMIQUES

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la zone franc, la République Populaire du Congo s'engage, pour la durée de la présente Convention, à ne provoquer ni à n'édicter, à l'égard de la Société considérée aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

- à la liberté du choix des fournisseurs, entrepreneurs ou sous-traitants auxquels la Société fera appel sous réserve qu'elle accordera priorité aux entreprises locales à qualité de service et qualifications techniques égales ainsi qu'à équivalence de prix ;

- sous les mêmes réserves, à l'importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance, destinés à la Société ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte ;

- à la libre circulation sur le Territoire de la République Populaire du Congo des matériaux et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que de tous produits de l'exportation de la Société ;

- à n'apporter aucune entrave à la passation et l'exécution des contrats relatifs à la vente et à l'expédition de ces produits, que ces opérations résultent d'accords de longue durée ou de contrats à court terme passés soit avec des acheteurs soit avec une ou plusieurs organisations de vente ;

Article 8.- GARANTIES ADMINISTRATIVES

Les membres du personnel de la Société ainsi que leurs familles devront satisfaire aux règlements de la police et à la réglementation sanitaire pour recevoir les autorisations d'emploi, ainsi que les visas de contrat de travail qui leur seront nécessaires.

Sous cette seule réserve, la République Populaire du Congo s'engage, pour la durée de la présente Convention, à ne provoquer ni à édicter à l'égard de la Société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque ;

- à l'entrée, au séjour ou à la sortie de tous agents ou représentants de la Société ainsi que des familles de ces personnes ;

- à l'engagement, l'emploi ou, s'il y a lieu, le licenciement par la Société des personnes de son choix quelle que soit leur nationalité; conformément et dans le cadre de la réglementation en vigueur, sous réserve que soit assuré l'emploi par priorité à qualification égale dans ses établissements et installations de la main d'œuvre locale.

- à l'exercice par tous les membres du personnel de la Société des droits fondamentaux de la personne et notamment la liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que de leurs biens.

La République Populaire du Congo s'engage d'autre part à

- prendre à la demande de la Société et à maintenir pendant la durée de la présente Convention, les mesures administratives nécessaires à son activité ;

- sous réserve des clauses et conditions de reprise éventuelle figurant dans les actes de cession, à maintenir, pendant la durée de la présente Convention, les titres de propriété de location et d'occupation de terrains qui seront détenus par la Société pour les besoins de son exploitation ;

- délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes les autorisations administratives, nécessaires pour la construction des logements du personnel de la Société ;

- assurer dans le cadre de ses obligations de puissance publique, la sécurité du personnel et des installations de la Société.

- La Société respectera la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur et régissant notamment les conditions générales du travail, le régime des rémunérations ainsi que les cotisations patronales sur ces rémunérations, la prévention et la réparation des accidents de travail, les associations professionnelles et le syndicat.

Article 9.- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de la date de la signature du décret d'agrément au régime privilégié A. Elle sera valable pendant une période de sept années. Elle sera résiliée de plein droit après application de la procédure prévu à l'article 31 du code des investissements de la République Populaire du Congo dans les cas suivants :

.../...

- non respect, sauf cas de force majeure, des engagements pris par la Société quant au programme d'investissement tel que celui-ci est repris à l'article 2 de la présente Convention.
- cessation de l'activité de l'entreprise.

Il est expressément stipulé que doivent être entendus par "cas de force majeure" tous événements indépendants de la volonté de la Société, extérieurs à l'entreprise et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son équipement et sa production, soit aux conditions dans lesquelles elle la commercialisera. La grève née d'un litige entre la Société et son personnel ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

Article 10.- ARBITRAGE

Les deux parties feront application des dispositions prévues par le Code des Investissements en son article 46.

Article 11.- La Société bénéficiera de toutes dispositions douanières et fiscales plus favorables qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature de la présente convention.

Article 12.- Les transformations institutionnelles qui interviendraient du Congo ne modifieront pas la consistance des droits, garanties et obligations de la Société, tels qu'ils résultent des actes législatifs et réglementaires mentionnés dans la présente convention ainsi que cette dernière elle-même.

Fait à Brazzaville, le 13 AVRIL 1978

Pr. La Société BISCODOR

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

(é) POMAGALSKI Jean-Pierre


François BITA

